MONTGERMONT
 COMMUNE
BETTON
 CANTON
ILLE ET VILAINE
 DEPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pu

Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Reçu en préfecture le 28/09/2023 Publié le 28/09/2023

ID: 035-213501893-20230927-2023_R1_276_6-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - R1 - 276 - 6

Autorisation d'un débit de boissons temporaire

Thé dansant

Lundi 2 octobre 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Illeet-Vilaine ;
- **VU** la demande présentée par Madame Florence HUGUENIN, demeurant à Montgermont (35760), 5 rue de Condate, en date du 27 septembre 2023, à l'occasion de l'organisation d'un thé dansant ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

- Article 1 : Madame Florence HUGUENIN, demeurant à Montgermont (35760), 5, rue de Condate est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Espace Evasion Bernard Douard, rue des Courtines, le lundi 2 octobre 2023 de 13 heures à 18 heures à l'occasion d'un thé dansant organisé dans le cadre de la Semaine Bleue.
- **Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.
- Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID: 035-213501893-20230927-2023_R1_276_6-AR

Article 4 : Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et ampliation transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à MONTGERMONT, le 27 septembre 2023

Notifié à l'intéressé(e), le <u>27/03/23</u> Le Maire, Laurent PRIZÉ



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.